

Consultation publique sur les principes de régulation des terminaux méthaniers

Note technique de consultation

Deux terminaux méthaniers sont aujourd'hui en service en France, gérés par la Direction des grandes infrastructures de Gaz de France (ci-après dénommée DGI). Ces terminaux méthaniers sont situés à Fos-sur-Mer dans le port autonome de Marseille (ci-après dénommé Fos Tonkin) et à Montoir-de-Bretagne dans le port autonome de Saint-Nazaire (ci-après dénommé Montoir).

Un troisième terminal méthanier est en cours de construction à Fos-sur-Mer dans le port autonome de Marseille (ci-après dénommé Fos Cavaou). Il est géré par la Société du Terminal Méthanier de Fos Cavaou (ci-après dénommée STMFC), détenue par Gaz de France et Total. Sa mise en service commerciale est actuellement prévue au 1^{er} semestre 2009.

La loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie garantit à tous les consommateurs et fournisseurs un accès transparent et non discriminatoire aux terminaux méthaniers. L'article 7 modifié de cette loi, prévoit, en particulier, que « *les propositions motivées de tarifs [...] des installations de gaz naturel liquéfié sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, [...]. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la commission.* »

Les tarifs actuels d'utilisation des terminaux méthaniers de Fos Tonkin et Montoir, proposés par la CRE le 26 octobre 2005, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ils ont été conçus pour s'appliquer jusqu'à la mise en service du terminal méthanier de Fos Cavaou.

En juillet 2007, la CRE a consulté le marché sur les principes de tarification de l'utilisation des terminaux méthaniers en vue de proposer de nouveaux tarifs en octobre 2007. La synthèse de cette consultation publique est disponible sur le site de la CRE (<http://www.cre.fr/>). Le retard dans la mise en service du terminal de Fos Cavaou a conduit la CRE à reporter sa proposition tarifaire. Sur la base du calendrier actuel d'exploitation commerciale du terminal de Fos Cavaou, elle a l'intention de proposer de nouveaux tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers en octobre 2008, pour une mise en œuvre au cours du 1^{er} semestre 2009.

Par ailleurs, Gaz de France DGI a organisé en 2007 un appel à souscription pour l'extension du terminal de Montoir à partir de 2011. Gaz de France a analysé les réponses du marché et a validé l'extension temporelle du terminal conduisant à étendre son exploitation opérationnelle jusqu'en 2035, à capacité constante (10 Gm³/an).

L'avenir du terminal de Fos Tonkin après 2014 n'a pas encore fait l'objet d'une décision à ce jour.

En outre, il existe à ce jour quatre projets de terminaux méthaniers en France. Les dates annoncées de mise en service de ces nouveaux projets s'échelonnent de 2013 à 2015.

Les procédures de débat public ont été engagées pour trois de ces projets. Les rapports de synthèse des Commissions particulières du débat public (CPDP) ont été remis le 14 février 2008. Les bilans de la Commission nationale du débat public (CNDP) ont été publiés le 18 avril 2008. Les trois investisseurs ont annoncé leur intention de poursuivre leur projet, en proposant des aménagements à la suite des recommandations de la CNDP. La prochaine étape consiste, pour les porteurs de projet, à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'article 7-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, transposant l'article 22 de la directive 2003/55/CE, prévoit la possibilité pour les nouvelles grandes infrastructures gazières (les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage) de bénéficier d'une exemption à l'accès des tiers et/ou à la régulation tarifaire suivant des conditions prédéfinies. « *Cette dérogation est accordée à l'occasion de la construction ou de la modification de cette installation ou de cet ouvrage à la condition que cette construction ou que cette modification contribue au renforcement de la concurrence dans la fourniture de gaz et à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement et qu'elle ne puisse être réalisée à des conditions économiques acceptables sans cette dérogation* ». En vertu de ces dispositions, les porteurs des nouveaux projets de terminaux méthaniers pourraient demander une dérogation pour leur infrastructure.

Dans ce contexte, la CRE a jugé utile de mener une réflexion globale sur la place des terminaux méthaniers dans les infrastructures gazières en France et sur leur mode de régulation. Elle a confié une mission d'étude à un groupe de travail¹ présidé par Colette Lewiner. Le rapport issu des débats et des réflexions de ce groupe a été rendu public le 14 avril 2008 (<http://gttm.cre.fr/>).

En vue de préparer les prochaines échéances relatives aux terminaux méthaniers, la CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché sur :

- les principes de tarification de l'utilisation des terminaux méthaniers en France sur une échéance de court terme (2009-2011) ;
- le besoin de visibilité tarifaire des souscripteurs et des investisseurs dans le cas des investissements créant des nouvelles capacités sur les terminaux méthaniers ;
- les modalités suivant lesquelles la CRE envisage de rendre son avis sur les demandes d'exemption de l'accès des tiers en application de l'article 22 de la Directive 2003/55/CE.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le 12 septembre 2008.

¹ Le groupe de travail était composé de : Pierre-Marie Abadie (Dideme), Philippe Boisseau (Total), Walter Boltz (ERGEG), Laurent Chabannes (Uniden), Jean-François Corallo (Gaz de France), François Dumas (Total), François Lévêque (Ecole des Mines de Paris), François Morin (Université de Toulouse 1) et Luc Poyer (Gaz de Normandie)

I - Principes de tarification des terminaux méthaniers régulés en France 5

A- Les prochains tarifs pour les terminaux de Fos Cavaou, Fos Tonkin et Montoir

1 Principes de tarification	5
2 Date d'entrée en vigueur et durée d'application des prochains tarifs	5
3 Les charges d'exploitation	5
4 Les charges de capital	6
5 Hypothèses de souscription de capacités de regazéification	7
6 Le compte de régularisation des charges et des produits	8
7 La structure tarifaire	8
8 L'optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification	9
a) Obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)	9
b) Pénalité pour non respect de la programmation	9
c) Mécanisme de « Use it or lose it »	10
9 Le niveau tarifaire	10
10 L'interface avec le réseau de transport	11

B- La visibilité tarifaire

1 Principes de rémunération des actifs.....	13
a) Un taux fixé sur la période considérée	13
b) Un système d'incitation à l'investissement.....	13
2 Les clauses de révision du tarif.....	13

II - L'exemption de l'accès des tiers en application de l'article 22 de la Directive 2003/55/CE..... 14

1 Les nouveaux projets de terminaux méthaniers en France	14
2 Les critères d'attribution de l'exemption dans le droit communautaire.....	14
3 La transposition de la directive dans le droit français.....	14
4 Les recommandations du groupe de travail relatif à la régulation des terminaux méthaniers	15
5 La consultation publique de l'ERGEG sur le guide des bonnes pratiques pour l'application de l'article 22 de la directive européenne	16
6 Le traitement envisagé par la CRE pour les demandes d'exemption.....	16
a) La procédure envisagée.....	16

b) La définition du marché pertinent.....	16
c) Le renforcement de la concurrence	16
d) Le renforcement de la sécurité d’approvisionnement	17
e) Le niveau de risque lié à l’investissement.....	17
f) L’indépendance de l’opérateur du terminal vis-à-vis des opérateurs des réseaux au sein desquels le terminal est implanté	17
g) Les droits d’accès au terminal	18

I - Principes de tarification des terminaux méthaniers régulés en France

A- Les prochains tarifs pour les terminaux de Fos Cavaou, Fos Tonkin et Montoir

1 Principes de tarification

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 prévoit que les tarifs d'accès aux infrastructures de gaz "*sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service. Figurent notamment parmi ces coûts, les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré, ainsi que les coûts résultant de l'exécution des missions de service public*".

Il est envisagé, pour les prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers, de maintenir les principes suivants de tarification :

- le tarif est défini sur la base des charges d'exploitation et de capital supportées par les opérateurs ;
- la structure tarifaire, qu'il s'agisse des services proposés ou des termes tarifaires, est identique pour les trois terminaux méthaniers.

En revanche, alors que le niveau des termes tarifaires en vigueur est aujourd'hui unique pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir, il est envisagé, pour la prochaine période tarifaire, d'individualiser le niveau des termes tarifaires pour chaque terminal méthanier.

2 Date d'entrée en vigueur et durée d'application des prochains tarifs

La CRE envisage de proposer des tarifs applicables pour une durée de trois ans. Plus précisément :

- pour le terminal de Fos Cavaou, le tarif s'appliquerait pendant trois ans à compter de sa mise en service commerciale (prévue aujourd'hui au 1^{er} semestre 2009), en cohérence avec la durée des contrats de court terme alloués sur ce terminal ;
- pour le terminal de Fos Tonkin, le tarif s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- pour le terminal de Montoir, le tarif s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à la mise en service de l'extension du terminal si celle-ci était réalisée avant la date de fin du tarif.

3 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation à couvrir sont déterminées à partir de l'ensemble des coûts opérationnels nécessaires au fonctionnement des terminaux méthaniers.

Le niveau des charges d'exploitation est fixé sur la base d'une analyse :

- des exercices passés, données issues des comptes de l'opérateur ;
- des hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2008 à 2012, communiquées par les opérateurs.

La CRE procède actuellement à des analyses et audits approfondis pour s'assurer de la cohérence et de la pertinence des prévisions de charges présentées par les opérateurs pour la période 2009-2012.

4 Les charges de capital

a) la base d'actifs régulée

Les charges de capital comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi, pour les terminaux existants de Fos Tonkin et de Montoir, à partir de la valorisation de la Base d'Actifs Régulée (BAR).

Pour les installations nouvellement mises en service, la valeur intégrée à la BAR est leur valeur brute. Ce principe s'applique à toutes les infrastructures gazières mises en service depuis 2003.

Pour les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir, la date de mise en service normative des actifs est le 1^{er} juillet de l'année de mise en service.

Pour les nouveaux terminaux et les investissements aboutissant à une augmentation significative et durable des capacités de regazéification, la CRE envisage de retenir la date réelle de mise en service des installations concernées, par exception au principe d'une date normative au 1^{er} juillet. Elle envisage également de rémunérer avant leur mise en service les coûts financiers liés à ces investissements, selon la méthodologie généralement retenue pour les intérêts intercalaires, avec la prise en compte d'un taux d'intérêt comparable au coût de la dette, en cohérence avec la pratique usuelle observée dans les financements de projets de cette nature.

Pour les nouveaux investissements qui ne créent pas de capacité additionnelle, la CRE envisage la possibilité de rémunérer le montant des investissements dépensés mais qui ne sont pas mis en service dans l'année (immobilisations en cours). La date conventionnelle de dépense des investissements annuels pour le calcul de cette rémunération est le 1^{er} juillet. La rémunération des immobilisations en cours serait déterminée sur la base de la méthodologie retenue généralement pour les intérêts intercalaires, avec la prise en compte d'un taux d'intérêt comparable au coût de la dette. Le montant de cette rémunération serait couvert par le tarif chaque année.

En ce qui concerne les amortissements, la méthode d'amortissement linéaire, ainsi que les durées d'amortissement actuellement en vigueur pourraient être maintenues.

b) le taux de rémunération des actifs

Le taux de rémunération actuellement en vigueur pour les terminaux méthaniers est constitué du taux de base appliqué aux infrastructures de transport de gaz, soit actuellement 7,25 % réel avant impôt, auquel s'applique une prime additionnelle de 200 points de base pour tenir compte des risques spécifiques liés à l'activité GNL. Pour les actifs mis en service après le 1^{er} janvier 2004, une prime de 125 points de base est accordée.

Pour la prochaine période tarifaire, la CRE envisage de maintenir le taux de rémunération actuel de 9,25 %.

Pour mieux cibler les incitations à l'investissement pour les terminaux existants, la CRE envisage de modifier le régime d'incitation de la façon suivante :

- suppression de la prime de 125 points de base précédemment attribuée à tous les investissements entrés en service à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- attribution d'une majoration de 200 à 300 points de base sur une période de 10 ans dans le cas d'investissements aboutissant à une augmentation significative et durable des capacités de regazéification, et après examen, le cas échéant, des dossiers présentés par les opérateurs à la CRE (cf. § B- La visibilité tarifaire).

Pour le cas spécifique des nouveaux terminaux méthaniers, dans sa délibération du 24 juillet 2003, la CRE précisait que « *les nouveaux terminaux feront l'objet d'un traitement au cas par cas* ». Par souci de cohérence, la CRE envisage d'appliquer les mêmes principes d'incitation à l'investissement que pour les terminaux existants.

5 Hypothèses de souscription de capacités de regazéification

Le tarif actuellement en vigueur sur les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir est inférieur d'environ 15 % au tarif précédent. Ceci est lié à l'accroissement des souscriptions de capacités.

La mise en service prochaine du terminal méthanier de Fos Cavaou entraînera vraisemblablement une réduction des souscriptions sur les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir, par rapport au niveau enregistré en 2006 et 2007.

	2006		2007	
	Fos Tonkin	Montoir	Fos Tonkin	Montoir
Souscriptions prises en compte dans le tarif en vigueur en TWh (hors « ship or pay »)	83	107	83	103
Souscriptions réelles en TWh	83	111	83	117

	2008		2009	
	Fos Tonkin	Montoir	Fos Tonkin	Montoir
Capacité commercialisable en TWh	83	123	74	123*
Souscriptions connues en TWh	80	114	59	82

	2010		2011	
	Fos Tonkin	Montoir	Fos Tonkin	Montoir
Capacité commercialisable en TWh	57	123*	61	123*
Souscriptions connues en TWh	48	98	48	119

* : sous réserve de travaux dont l'impact est en cours d'évaluation par DGI

Il est envisagé de prendre en compte, pour calculer les prochains tarifs, des hypothèses de souscriptions égales aux souscriptions connues, pour tenir compte du contexte tendu sur le marché du GNL à court terme.

Ce niveau de souscription serait couplé avec un mécanisme d'incitation des opérateurs à optimiser l'utilisation de leur terminal, sur la base d'un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant de :

- reverser intégralement aux utilisateurs du terminal les recettes liées aux premières quantités reçues au-delà des souscriptions connues et jusqu'à un certain seuil défini au préalable par année et par terminal ;
- partager à parts égales entre les utilisateurs et l'opérateur, les recettes liées aux quantités supplémentaires reçues au-delà de ce seuil.

Les seuils envisagés à ce stade sont :

Seuil	2009	2010	2011
Fos Tonkin	1 déchargement/an	1 déchargement/an	1 déchargement/an
Montoir	6 déchargements/an	6 déchargements/an	1 déchargement/an

En revanche, le niveau de souscription pour le terminal de Fos Cavaou est connu avec certitude, puisque le terminal est intégralement souscrit pour les trois prochaines années à hauteur de sa capacité technique.

6 Le compte de régularisation des charges et des produits

Le CRCP est un compte fiduciaire extra-comptable qui est alimenté à intervalle régulier par tout ou partie des écarts de coût ou de revenu constatés sur des postes prédéfinis.

Les postes éligibles au CRCP seraient les suivants :

- charges liées à l'achat d'électricité (seules charges opérationnelles incluses dans le CRCP) couverture partielle à 90 % du poste ;
- revenus liés aux souscriptions supplémentaires au-delà de celles retenues pour fixer le tarif :
 - couverture à 100 % de ce poste jusqu'au seuil défini dans le tableau ci-dessus ;
 - couverture à 50 % de ce poste au-delà de ce seuil ;
- les charges de capital : couverture à 100 %. Dans le cas spécifique de Fos Cavaou, le montant pris en compte pourrait être ajusté des éventuelles pénalités payées par le contractant, ou, le cas échéant, d'indemnités reçues par l'opérateur.

7 La structure tarifaire

a) Le maintien des services de regazéification actuellement en vigueur

Les terminaux méthaniers doivent pouvoir fonctionner de manière optimale avec plusieurs utilisateurs ayant des modes d'utilisation différents : utilisateurs réguliers sur le long terme, utilisateurs occasionnels (moins de 12 déchargements par an ou déchargement programmé après le 20^{ème} jour du mois m pour le mois $m+1$).

Dans cette optique, trois services différents sont définis actuellement pour le partage de la capacité d'émission, en fonction du profil de l'utilisateur :

- Service d'émission continue

Actuellement, pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, plus d'un bateau par mois, l'émission quotidienne est fixée par l'opérateur du terminal de façon à être la plus régulière possible, en fonction du programme de déchargement d'un même utilisateur. Dans le cadre de ce service, l'utilisateur peut bénéficier, dans la limite des possibilités du terminal, d'une certaine flexibilité.

- Service d'émission en bandeau de 30 jours

Pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, moins d'un bateau par mois, la regazéification d'une cargaison est assurée en émission constante sur 30 jours. Ce service permet aux cargaisons isolées de bénéficier d'une émission constante sur une période relativement longue permettant des livraisons régulières et adaptées aux besoins du marché aval. Le bandeau de 30 jours n'est pas flexible, mais l'émission en est garantie.

- Service spot en bandeau de 30 jours

Réservé aux déchargements souscrits, pour un mois m donné, après le 20^{ème} jour du mois $m-1$. Les cargaisons correspondantes bénéficient d'un prix réduit, afin d'inciter les expéditeurs à profiter des capacités encore disponibles du terminal jusqu'au dernier moment et d'optimiser, ainsi, l'utilisation des capacités du terminal.

Il est prévu de conserver les services « continu » et « bandeau », qui s'appliqueraient également au terminal de Fos Cavaou.

En outre, il est envisagé de proposer le choix entre le service « bandeau » et le service « continu » aux utilisateurs réservant en moyenne entre 10 et 12 déchargements par an.

Il est également envisagé, pour tous les terminaux, de rendre l'offre « bandeau » plus flexible, en donnant, par exemple, la possibilité aux expéditeurs le souhaitant de différer d'un ou deux jours le début de l'émission relative à une cargaison, l'émission étant maintenue constante sur 30 jours.

b) Le maintien de la majorité des termes tarifaires actuels

- Rappel du tarif actuel

Le tarif actuel, applicable aux terminaux de Montoir et de Fos Tonkin, comporte les termes suivants :

- *un terme de nombre de déchargements*, qui représente entre 3 et 10 % de la facture totale d'un utilisateur ;
- *un terme de quantité déchargée*, qui représente en moyenne 70 à 95 % de la facture. Pour les réservations faites après que le programme mensuel de déchargement ait été établi (service « spot »), ce terme est réduit, afin d'inciter les expéditeurs à utiliser des capacités encore disponibles du terminal jusqu'au dernier moment ;
- *un terme d'utilisation des capacités de regazéification*, appliqué à la durée de l'intervalle moyen entre deux arrivées de navires ;
- *un terme de capacité de réception*, appliqué à la taille moyenne d'une cargaison, qui est représentatif de la capacité de stockage nécessaire au déchargement d'une cargaison ;
- *un terme de régularité*, appliqué à l'écart, en valeur absolue, entre les quantités de GNL déchargées en hiver et les quantités de GNL déchargées en été. Ce terme permet d'inciter les expéditeurs à programmer le plus régulièrement possible leur cargaison sur l'année ;
- *un terme de gaz en nature* : prélèvement par l'opérateur de 0,5 % des quantités de gaz naturel déchargées.

- Simplification de la structure tarifaire

De façon à simplifier le tarif et à réduire l'écart de prix unitaire payé par les utilisateurs, en fonction de leur volume de souscription, il est envisagé de supprimer le terme de capacité de réception, actuellement égal à 0,03 €/MWh.

8 L'optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification

Les terminaux méthaniers sont des infrastructures rares, coûteuses et complexes à gérer lorsqu'elles sont utilisées par plusieurs expéditeurs. Il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes permettant de faciliter la commercialisation des capacités et d'en optimiser l'utilisation effective.

a) Obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)

Cette obligation porte actuellement sur 90 % des capacités souscrites sur les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir et sur 95 % des capacités souscrites sur le terminal de Fos Cavaou.

Il est envisagé de fixer ce taux à 95 % pour les trois terminaux, de façon à mieux sécuriser le revenu des opérateurs et à inciter les utilisateurs à souscrire les capacités correspondant exactement à leurs besoins. Toutes choses égales par ailleurs, cela entraînerait une baisse de 5 % des tarifs unitaires des terminaux méthaniers de Fos et Montoir.

b) Pénalité pour non respect de la programmation

Cette pénalité est applicable en cas d'annulation tardive d'un déchargement réservé dans le cadre du programme mensuel. En effet, toute déprogrammation trop tardive est susceptible d'avoir des conséquences sur les émissions des autres utilisateurs et de désoptimiser le flux à l'émission pour l'opérateur du terminal.

Dans le tarif en vigueur, tout utilisateur annulant un déchargement programmé pour le mois m se voit appliquer une pénalité de 10 000 € :

- si le préavis est inférieur ou égal à 5 jours ; et
- si ce déchargement n'est pas reprogrammé dans le mois m ou dans les 5 premiers jours du mois $m+1$; et
- si le créneau n'a pu être utilisé par un autre expéditeur.

Pour les prochains tarifs, deux dispositifs alternatifs sont prévus :

- l'opérateur de terminal met en place un système de responsabilisation, consistant, pour les expéditeurs qui effectuent une modification de leur programme à compenser, soit en gaz soit financièrement, le ou les expéditeurs dont l'émission a été réduite en conséquence ;
- l'opérateur ne met pas en place un système de responsabilisation. Dans ce cas, la CRE envisage de renforcer le dispositif existant relatif à l'annulation tardive, en fixant le montant de la pénalité à 50 % du coût de regazéification du déchargement annulé si le préavis est inférieur à 3 jours, et en supprimant les deux dernières conditions ci-dessus. Toutefois la pénalité ne s'appliquera pas si le client peut justifier que l'annulation tardive n'est pas de son fait.

c) Mécanisme de « Use it or lose it »

Afin d'optimiser l'utilisation des capacités de regazéification des terminaux méthaniers et d'éviter tout risque de rétention de capacité, il est envisagé de préciser le mécanisme de « Use it or lose it » existant.

Le groupe de travail sur la régulation des terminaux méthaniers en France a souligné l'aspect essentiel et sensible de ce mécanisme et a recommandé la mise en place d'un mécanisme « a priori » avec un délai de prévenance compris entre 15 jours et 1 mois.

A la lumière de cette analyse, le mécanisme retenu pourrait être le suivant : les souscripteurs des capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers doivent indiquer aux opérateurs, au plus tard le 20^{ème} jour du mois m , leur demande de programme mensuel de déchargement pour le mois $m+1$ ainsi que leur programme indicatif de déchargement pour les mois $m+2$ à $m+3$.

L'opérateur du terminal publierait, le 25^{ème} jour du mois m pour le mois $m+1$, les capacités disponibles en prenant en compte les quantités réservées mais non demandées par les utilisateurs pour le mois $m+1$. Il mettra à jour ces informations dans la deuxième semaine du mois $m+1$, pour le mois $m+1$.

Si le programme du mois $m+1$ ne fait apparaître aucune fenêtre de déchargement disponible, toute annulation d'un déchargement sans notification, hors cas de force majeure, serait consignée et le régulateur en serait informé. Lorsque toutes les capacités du terminal sont souscrites, une restitution des capacités souscrites par l'expéditeur concerné pourrait alors être exigée par la CRE.

Par ailleurs, en cas de congestion constatée pour l'accès aux capacités de regazéification du terminal, et à la demande de la CRE, l'opérateur du terminal lui communiquerait tous les éléments relatifs aux demandes de réservation sur la période concernée par la congestion. Sur cette base, la CRE pourrait alors apprécier le comportement des utilisateurs du terminal et prendre les mesures qu'elle estimerait appropriées.

9 Le niveau tarifaire

Après prise en compte des orientations présentées ci-dessus et sur la base du taux de rémunération de la BAR en vigueur pour les réseaux de transport de gaz, soit 7,25 % réel avant impôt, le tarif unitaire moyen entre 2009 et 2011, exprimé en euros courant, proposé par la CRE, pourrait être :

- pour Fos Tonkin : de l'ordre de 1,2 €/MWh (en considérant un « ship or pay » de 95 % et les souscriptions telles que mentionnées au §5) ;

- pour Montoir : de l'ordre de 1,1 €/MWh (en considérant un « ship or pay » de 95 % et les souscriptions telles que mentionnées au§5²) ;
- pour Fos Cavaou : compris entre 1,4 et 1,5 €/MWh (en considérant 100 % des capacités souscrites et un « ship or pay » de 95 %). Le renchérissement du coût unitaire moyen par rapport à celui indiqué par la CRE dans sa délibération du 16 mai 2007 relative à l'attribution des capacités de court terme sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, est dû au surcoût et au retard d'environ un an de la mise en service du terminal.

10 L'interface avec le réseau de transport

Pour le raccordement des terminaux méthaniers au réseau de transport, la CRE veillera à ce que les gestionnaires des réseaux de transport concernés traitent de façon transparente et non discriminatoire les différents projets.

La détention de capacités de regazéification, quels qu'en soient la durée et le niveau, doit entraîner le droit et l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport correspondantes. Cette règle permet :

- de garantir aux expéditeurs que l'accès au réseau de transport ne leur posera pas de difficulté s'ils ont souscrit des capacités de regazéification ;
- de s'assurer que les coûts des investissements sur le réseau de transport liés aux terminaux méthaniers sont couverts, au moins en partie, par des souscriptions de capacités des expéditeurs.

Il revient aux gestionnaires des terminaux méthaniers et aux GRT de coordonner leurs investissements afin d'offrir aux expéditeurs des capacités cohérentes sur les terminaux méthaniers et sur les réseaux de transport.

Pour les terminaux de Montoir, Fos Tonkin et Fos Cavaou sur lesquels les offres des gestionnaires sont exprimées en capacité annuelle de regazéification, il est prévu de maintenir le principe d'allocation automatique actuel en adaptant le calcul de la capacité journalière facturée aux expéditeurs souscrivant un service continu de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à leur capacité de regazéification et à la capacité ferme totale d'entrée sur le réseau³.

Pour tout expéditeur souscrivant un service « bandeau » ou « spot » auprès des gestionnaires de terminal méthanier, les principes en vigueur sont maintenus. L'expéditeur se voit facturer une souscription mensuelle ferme de capacité journalière de base égale à 1/30^{ème} de la capacité de regazéification souscrite auprès des gestionnaires de terminal méthanier. Le prix applicable est égal à 1/12^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme.

Pour les projets de nouveaux terminaux, les principes sont les mêmes mais les règles seront adaptées en fonction de l'offre des gestionnaires de ces terminaux qui pourrait être différente de l'offre proposée actuellement.

² Sous réserve de la non réalisation de l'extension de Montoir en 2011 et d'une capacité commercialisable sur ce terminal en 2011 de 123 TWh/an.

³ cf. la consultation publique de la CRE sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sur le site www.cre.fr

B- La visibilité tarifaire

A l'occasion de la consultation publique organisée par la CRE en juillet 2007 sur les principes de tarification de l'utilisation des terminaux méthaniers en France, les expéditeurs ainsi que les investisseurs potentiels avaient fait part de leur souhait de disposer d'une visibilité tarifaire suffisante pour guider leurs décisions d'investissements.

En décembre 2006, Gaz de France DGI a lancé une procédure d'« open season » relative à ses projets d'extension du terminal méthanier de Montoir :

- maintien du terminal à 10 Gm³/an au-delà de 2021 (dit « extension 0 »);
- extension du terminal à 12,5 Gm³/an à partir de 2011 (dit « extension 1 ») ;
- extension du terminal à 16,5 Gm³/an à partir de 2014 (dit « extension 2 »).

Les expéditeurs intéressés ont eu jusqu'au mois de septembre 2007 pour formaliser leurs demandes fermes. A l'issue de cette procédure, les demandes, ajoutées aux souscriptions existantes, représentaient 78 % de la capacité du terminal de Montoir entre 2011 et 2020, dans le cadre de l'extension 1 (12,5 Gm³/an). Ces demandes étaient engageantes.

Gaz de France a validé l'extension 0. Aucune information n'a été rendue publique à ce jour par Gaz de France concernant les extensions 1 et 2. Gaz de France DGI a alloué les capacités du terminal de Montoir dans le cadre de l'extension 0. Cette allocation conduit à une réservation du terminal à hauteur de 97 % de sa capacité technique (123 TWh par an, soit 10 Gm³/an) entre 2011 et 2019.

Parallèlement à ce projet, le 26 mars 2008, le groupe de travail relatif à la régulation des terminaux méthaniers en France a conclu, dans son rapport remis à la CRE, qu'une bonne visibilité tarifaire était indispensable pour favoriser l'investissement des opérateurs et la souscription des expéditeurs. Le groupe préconise :

- une **vision pluriannuelle du tarif**, sur une période comprise entre 15 et 20 ans en fonction de la durée pour laquelle les souscripteurs pourraient s'engager et qui est voisine de celle des contrats long terme souscrits auprès des producteurs de GNL. Cette période permet également le remboursement de la dette des opérateurs ;
- une **méthodologie** de calcul du tarif sur le long terme, qui devra définir notamment le partage des risques entre l'opérateur et les souscripteurs ;
- une clause de révision tarifaire tous les 4 à 5 ans avec une définition exacte des postes pris en compte. Cette clause permet, à l'intérieur de la période définie, de pouvoir ajuster le tarif en prenant en compte les éléments connus par exemple *a posteriori* (tel que le niveau réel des souscriptions) ;
- une incitation à la productivité à travers le mode de régulation des charges d'exploitation.

Le groupe recommande que le partage des risques entre investisseurs et souscripteurs soit clairement défini, ainsi que le traitement appliqué à chacun d'eux. En particulier, il recommande de fixer le taux de rémunération de la BAR sur toute la période considérée, l'opérateur prenant à son compte le risque d'évolution des taux et pouvant se couvrir financièrement s'il le souhaite. Néanmoins, le groupe n'exclut pas que ce taux soit révisé lors de rendez-vous périodiques (tous les 4 à 5 ans), pour prendre en compte les éventuelles évolutions majeures de la conjoncture.

La CRE souhaite répondre au besoin de visibilité exprimé par le marché, tout en menant au mieux sa mission d'élaboration des tarifs, en cohérence avec les coûts des opérateurs et le contexte économique pour les périodes considérées.

Sur cette base et pour donner aux acteurs concernés la visibilité nécessaire à leurs prises de décisions, la CRE envisage de définir, pour une longue période, certains principes tarifaires, applicables aux extensions des terminaux méthaniers existants et aux nouveaux terminaux décidés après l'entrée en vigueur de ces principes.

1 Principes de rémunération des actifs

a) Un taux fixé sur la période considérée

La CRE envisage, pour les extensions des terminaux méthaniers régulés aboutissant à une augmentation significative et durable des capacités et pour les nouveaux terminaux décidés après l'entrée en vigueur du prochain tarif, de fixer le taux de rémunération de base sur une période de 20 ans. Ce taux pourrait être égal au taux de base applicable aux actifs de transport au moment de la décision finale d'investissement pour ces nouvelles infrastructures, auquel s'ajoutera la prime de 200 points de base spécifique au GNL.

b) Un système d'incitation à l'investissement

Dans le cas d'investissement aboutissant à une augmentation significative et durable des capacités de regazéification, une majoration de **200 à 300 points de base, pendant 10 ans**, pourrait être accordée sur décision de la CRE, après examen, le cas échéant, des dossiers présentés par les opérateurs, en fonction du niveau de risque assumé par ce dernier sur le montant de son investissement et des modalités mises en œuvre pour l'allocation des capacités créées.

2 Les clauses de révision du tarif

Pour les extensions et les nouveaux terminaux concernés par une tarification pluriannuelle, il est envisagé de réviser les tarifs tous les 4 ans, afin de prendre en compte :

- le solde du CRCP. Pour les charges de capital, dans le cas d'un écart de plus de 30 % entre la valeur réelle de l'investissement et le montant prévisionnel, la CRE procéderait à un audit, qui lui permettrait de décider au cas par cas du traitement des surcoûts ;
- la meilleure information disponible sur le niveau des souscriptions.

II - L'exemption de l'accès des tiers en application de l'article 22 de la Directive 2003/55/CE

1 Les nouveaux projets de terminaux méthaniers en France

La France compte, à ce jour, quatre projets de nouveaux terminaux méthaniers :

- Dunkerque : ce projet est porté par Dunkerque LNG, filiale d'EDF, pour une capacité de 9 à 10 Gm³/an et avec une mise en service prévue en 2013 ;
- Antifer : ce projet est porté par Gaz de Normandie, détenue à 34 % par Poweo, 24,5 % par E.ON Ruhrgas, 24,5 % par Verbund et 17 % par la CIM, pour une capacité de 9 Gm³/an et avec une mise en service prévue en 2014 ;
- le Verdon : ce projet est porté par 4Gas, société néerlandaise, pour une capacité de 6 à 9 Gm³/an et avec une mise en service prévue en 2013 ;
- Fos : ce projet, dénommé Fos Faster, est porté par la société Shell, pour une capacité de 8 Gm³/an et avec une mise en service prévue en 2015.

Les porteurs de ces projets pourraient déposer, dans les prochains mois, un dossier de demande d'exemption à l'accès des tiers.

2 Les critères d'attribution de l'exemption dans le droit communautaire

La directive 2003/55/CE prévoit la possibilité pour les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les **interconnexions entre États membres, les installations de GNL ou de stockage**, de bénéficier, sur demande, d'une dérogation à l'accès des tiers en application de son article 22 et suivant 5 conditions :

- l'investissement doit **renforcer la concurrence** dans la fourniture de gaz et **améliorer la sécurité d'approvisionnement** ;
- le **niveau de risque lié à l'investissement** est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée ;
- l'infrastructure doit appartenir à une **personne physique ou morale qui est distincte**, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite ;
- des **droits sont perçus** auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée ;
- **la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché** intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

La Commission européenne peut demander à l'autorité de régulation ou à l'état membre concerné de modifier ou d'annuler la décision d'accorder une dérogation ; elle est compétente pour prendre elle-même une décision en dernier lieu.

3 La transposition de la directive dans le droit français

Cette directive a été transposée dans la loi française du 9 août 2004, dont l'article 44 prévoit que « *le ministre chargé de l'énergie peut autoriser [...] à déroger, pour tout ou partie de cette installation ou de cet ouvrage [...].*

Cette dérogation est accordée à l'occasion de la construction ou de la modification de cette installation [...] à la condition que cette construction ou que cette modification contribue au renforcement de la concurrence [...] et à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement et qu'elle ne puisse être réalisée à des conditions économiques acceptables sans cette dérogation.

La décision de dérogation est prise après avis de la Commission de régulation de l'énergie [...]

L'avis de la Commission de régulation de l'énergie est publié avec la décision du ministre.

Cette décision définit [...] les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès à l'installation ou à l'ouvrage concerné. »

Le décret d'application du 29 juillet 2005 précise que :

- le ministre saisit pour avis la Commission de régulation de l'énergie, qui se **prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine** ;
- le ministre chargé de l'énergie notifie à la Commission européenne, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, son projet de décision sur la demande de dérogation ;
- **lorsqu'une partie d'une installation**, à l'exception d'une installation de stockage, ou d'un ouvrage **faisant l'objet d'une dérogation est ouverte à l'accès des tiers, ses tarifs d'utilisation sont déterminés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie**, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4 Les recommandations du groupe de travail relatif à la régulation des terminaux méthaniers

Le groupe de travail estime que l'exemption constitue une mesure importante pour encourager les nouveaux investisseurs.

Les recommandations de la majorité du groupe sont de conduire une analyse au cas par cas des périmètres d'exemption. Cette analyse devra prendre en compte l'intérêt pour le marché d'une limitation de ce périmètre par rapport, d'une part, à la difficulté technique d'ajouter un nouvel expéditeur au terminal, et, d'autre part, au renchérissement potentiel du coût d'investissement.

Sous réserve de cette analyse, le groupe préconise :

- de ne pas obliger systématiquement l'opérateur du terminal à garder des capacités dédiées aux contrats de court terme ;
- de ne pas limiter systématiquement le périmètre de l'exemption (tarif et capacité) afin de permettre à l'investisseur d'avoir l'entière maîtrise de son risque ;
- de laisser à l'investisseur le soin d'évaluer la demande, sans rendre obligatoire une procédure d'open season.

Dans tous les cas, le groupe recommande :

- de publier le tarif du terminal méthanier ;
- que les investisseurs aient une priorité pour l'accès aux capacités des installations qu'ils ont développées, et ce afin de favoriser la construction de nouveaux terminaux GNL ;
- qu'aucun fournisseur (y compris les éventuelles sociétés liées) ne puisse réserver sur le long terme plus des 2/3 de la capacité d'un nouveau terminal GNL en France, et ce afin de favoriser la diversité d'acteurs sur le marché ;
- que les règles de transparence des publications et les mécanismes de « *Use it or lose it* » s'appliquent de la même façon aux terminaux exemptés et aux terminaux régulés avec la possibilité d'un contrôle *a posteriori* de la part du régulateur ;
- de proposer et de mettre en œuvre un mécanisme de marché secondaire des capacités. Une révision ex-post de l'efficacité de ce mécanisme pourra être effectuée par le régulateur ;
- qu'il puisse y avoir une révision des conditions d'exemption si des liens capitalistiques devaient se nouer, soit entre les souscripteurs soit entre des souscripteurs et l'opérateur du terminal.

5 La consultation publique de l'ERGEG sur le guide des bonnes pratiques pour l'application de l'article 22 de la directive européenne

L'ERGEG a mené une consultation publique sur le guide des bonnes pratiques dans le cadre de l'application de l'article 22⁴, dont la date de clôture était le 2 mai 2008.

Le 28 avril 2008, la CRE a mis en ligne, sur son site internet, la réponse qu'elle a apportée à cette consultation et soulignait :

- qu'au regard des cinq critères énoncés par la directive, l'exemption n'est pas, *a priori*, une mesure destinée à s'appliquer aux opérateurs historiques, sauf si l'infrastructure en question aboutissait à une baisse significative de la part de marché des fournisseurs historiques ;
- la nécessité de prendre en compte la spécificité des terminaux méthaniers et d'analyser au cas par cas les conditions d'attribution des capacités, sans rendre obligatoire une procédure d'open season ;
- qu'elle est favorable au principe d'exemption pour les infrastructures de regazéification, à partir du moment où cette exemption constitue un moyen efficace d'encourager la réalisation de nouveaux investissements par les nouveaux entrants, avec des effets positifs sur la concurrence et sur la sécurité d'approvisionnement.

La CRE tiendra compte, dans son analyse, du guide des bonnes pratiques sur l'application de l'article 22, lorsqu'il aura été finalisé par l'ERGEG.

6 Le traitement envisagé par la CRE pour les demandes d'exemption

a) La procédure envisagée

En plus de la présente consultation relative aux principes généraux de l'application de l'article 22, la CRE souhaite conduire une consultation publique spécifique à chaque projet. Compte-tenu du délai qui lui est imparti pour donner son avis au ministre (un mois après sa saisine), la CRE envisage de consulter le marché sur la base d'un pré-dossier de demande d'exemption, qui devra être transmis par l'opérateur à la CRE et à la Dideme, *a minima* un mois avant le dépôt du dossier final, et qui devra comporter les éléments développés ci-dessous.

Il conviendra en outre de démontrer que les effets positifs pour la concurrence ne sont pas atteignables avec un périmètre partiel d'exemption.

b) La définition du marché pertinent

Le marché européen n'est pas, à ce jour, véritablement intégré et ne le sera vraisemblablement pas à l'horizon 2012, date annoncée pour la mise en service des premiers projets de nouveaux terminaux. De ce fait, il paraît raisonnable de considérer le marché pertinent de l'étude comme étant au maximum le marché national.

Cependant, il conviendra d'adapter la zone géographique considérée dans l'étude, en fonction de la congestion observée sur le transfert du gaz de la zone Nord vers la zone Sud et de l'état d'avancement des projets d'interconnexion en cours dans le Nord Est du territoire (Taisnières, Obergailbach) ou à la frontière avec l'Espagne.

Chaque porteur de projet devra préciser le marché sur lequel son analyse est fondée.

c) Le renforcement de la concurrence

La CRE n'estime pas nécessaire d'organiser systématiquement une procédure d'« open season » pour allouer les capacités d'un nouveau terminal exempté. En effet, cette procédure, bien que transparente et non discriminatoire, peut, dans certains cas, ne pas être adaptée aux contraintes opérationnelles du projet, le nombre optimal d'utilisateurs d'un terminal étant vraisemblablement réduit.

⁴ http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_CONSULT/

En revanche, la CRE envisage de limiter la part de souscription d'une même société, y compris les sociétés liées, à 66 % de la capacité technique totale du terminal.

Tous les projets seront étudiés selon les mêmes critères, mais leur analyse sera faite au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque projet. Par exemple, la CRE analysera au cas par cas la pertinence d'obliger le porteur du projet à conserver une part de ses capacités (environ 10 à 15 %) pour les contrats de court terme, d'une durée maximale de 3 ans.

L'investisseur devra réaliser une analyse des conséquences de l'investissement sur les marchés de gros et de détail, en explicitant les hypothèses qu'il prend en compte. Cette analyse devra permettre de comparer la part de marché des différents fournisseurs avant et après la réalisation du projet, en prenant garde aux éventuelles sociétés liées.

Cette analyse devra être complétée par une étude des conséquences éventuelles sur le marché de l'électricité, dans le cas par exemple d'un approvisionnement destiné à alimenter une centrale au gaz.

Les conditions de révision de l'exemption seront fixées *ex ante* au moment de la décision relative à cette exemption et pourraient être liées, par exemple, à une évolution des liens des différents souscripteurs entre eux ou avec l'opérateur.

Par ailleurs, la CRE s'assurera de l'absence de rétention des capacités non utilisées, par exemple par le biais d'un mécanisme de « Use it or lose it » qui sera proposé soit par l'opérateur, soit imposé par la CRE en application du mécanisme qui sera alors en vigueur sur les terminaux méthaniers français régulés.

Une attention particulière sera portée à la transparence des informations qui seront données aux expéditeurs potentiels et par conséquent à la publication périodique de ces données (capacités disponibles, date des déchargements disponibles, ...). Le même niveau de transparence que pour les terminaux régulés sera demandé aux terminaux exemptés.

d) Le renforcement de la sécurité d'approvisionnement

L'impact de la nouvelle infrastructure sur les capacités d'importation de gaz existantes ou envisagées sur le marché pertinent devra être analysé.

En outre, afin d'être en mesure d'estimer dans quelle mesure le projet considéré permet de diversifier les sources d'approvisionnement, la CRE envisage de demander aux porteurs de projet de préciser les différents scénarii contractuels envisagés pour les souscripteurs et pour les sources de GNL.

e) Le niveau de risque lié à l'investissement

La CRE envisage d'effectuer une analyse financière du projet dans le cadre, d'une part, de l'obtention de l'exemption et, d'autre part, de l'application d'un régime régulé à l'infrastructure considérée.

Cette analyse se fondera sur les éléments financiers fournis par le porteur de projet, tels que :

- l'estimation des charges de capital et des charges d'exploitation ;
- la période d'amortissement envisagée ;
- le taux de rémunération appliqué ou le taux de rentabilité ciblé ;
- l'estimation des risques liés à l'investissement par un organisme financier indépendant du porteur de projet et en quoi l'exemption permet de réduire ces risques ;
- les revenus escomptés et les raisons pour lesquelles ce niveau de revenu ne pourrait pas être atteint dans le cadre d'un régime régulé.

Cette étude devra permettre, le cas échéant, de définir le périmètre de l'exemption et les conditions de révision de celle-ci.

f) L'indépendance de l'opérateur du terminal vis-à-vis des opérateurs des réseaux au sein desquels le terminal est implanté

L'analyse du régulateur portera sur une vérification objective de l'indépendance entre le ou les investisseurs dans le projet de terminal et les gestionnaires des réseaux de transport de gaz, auxquels le terminal sera raccordé.

Cette indépendance devra être satisfaite pendant la durée de l'exemption.

g) Les droits d'accès au terminal

L'investisseur devra expliciter auprès du régulateur le calcul des droits d'accès qui seront demandés aux utilisateurs de l'infrastructure.

En outre, la CRE envisage que les droits d'accès demandés pour un même service soient identiques pour l'ensemble des utilisateurs du terminal, dans le cas d'un terminal exempté.

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 12 septembre 2008** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des réseaux et infrastructures de gaz (téléphone : 01 44 50 41 43),
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

La synthèse des contributions à cette consultation sera rendue publique par la Commission, sous réserve des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après :

Les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers existants

- Q1** *Que pensez-vous des propositions faites dans la note technique de consultation quant aux hypothèses de souscriptions de capacités à prendre en compte pour Montoir et Fos Tonkin pour définir les tarifs ?*
- Q2** *Que pensez-vous des modalités envisagées pour le calcul des intérêts intercalaires ?*
- Q3** *Etes-vous d'accord avec la proposition de maintenir les services « émission continue » et « bandeau 30 jours » ? Que pensez-vous de l'option proposée aux expéditeurs « bandeau » de différer le début de leur émission « 30 jours » de 1 ou 2 jours à compter de la date de fin de déchargement ? Que pensez-vous de la proposition de laisser le choix entre le service « émission continue » et le service « bandeau » aux expéditeurs ayant souscrit entre 10 et 12 déchargements par an ?*
- Q4** *La pénalité envisagée pour non respect de la programmation vous paraît-elle justifiée ?*
- Q5** *Que pensez-vous du mécanisme de « Use it or Lose it » proposé ?*
- Q6** *Que pensez-vous de l'évolution des termes tarifaires telle qu'envisagée ?*

La visibilité tarifaire à long terme pour les extensions et les nouveaux terminaux

- Q7** *Pensez-vous que les règles de calcul des charges de capital et les modalités de révision périodique tous les 4 ans du tarif devraient être fixées pour une longue période ? Pensez-vous qu'une période de 20 ans soit adaptée au marché du GNL ?*
- Q8** *Dans le cadre de la visibilité tarifaire long terme, pensez-vous légitime de couvrir le risque de dérive des coûts des investissements prévus par l'opérateur et de traiter au cas par cas les surcoûts supérieurs de 30 % au montant estimé ?*
- Q9** *Pensez-vous que les principes de cette visibilité tarifaire définie pour les nouveaux investissements doivent être étendus aux terminaux existants ?*

L'exemption à l'accès des tiers

- Q10** *Que pensez-vous de l'exemption de l'accès des tiers pour les nouveaux projets de terminaux ?*
- Q11** *Pensez-vous qu'une exemption totale (exemption de l'accès des tiers et exemption tarifaire) se justifie ?*

Q12 *Etes-vous favorables aux exemptions partielles pour les terminaux méthaniers ? Etes-vous favorables à l'exemption pour les extensions des terminaux régulés ? Pensez-vous possible la coexistence d'un régime régulé et d'un régime exempté sur un même terminal ?*

Q13 *Etes-vous favorable à la publication du tarif négocié entre l'opérateur et les utilisateurs dans le cadre d'un terminal exempté ?*

Q14 *Pensez-vous qu'une procédure d'open season doit être obligatoire pour allouer les capacités dans le cadre d'un terminal exempté à l'accès des tiers ?*

Q15 *Pensez-vous qu'il soit utile pour le marché du GNL en France et en Europe de réserver une part des capacités de regazéification pour les contrats de court terme (période d'environ 3 ans) ? Si oui, quelle serait la proportion adaptée ?*

Q16 *Quel est, selon vous, le critère pertinent pour évaluer le niveau de risque lié à l'investissement, qui pourrait justifier une exemption ?*

Q17 *Quel est, selon vous, le marché pertinent à considérer pour évaluer les effets sur la concurrence des projets annoncés en France ?*

Q18 *Quels sont les critères qui pourraient, selon vous, conduire à la révision de l'octroi d'une exemption ?*

Q19 *Quelles sont les données qui, selon vous, doivent être publiées pour permettre un fonctionnement efficace du mécanisme de « Use it or lose it » et du marché secondaire de capacités ?*

Q20 *Que pensez-vous de la possibilité de laisser l'opérateur du terminal proposer son propre mécanisme de « Use it or lose it » sans qu'il y ait, par conséquent, d'homogénéisation des mécanismes en place sur tous les terminaux français ?*

Q21 *Que pensez-vous de la procédure de consultation spécifique à chaque projet envisagée par la CRE ?*

Question générale

Q22 *Avez-vous d'autres remarques ou commentaires concernant le tarif actuellement en vigueur ou les évolutions envisagées pour les nouveaux tarifs ?*

Liens utiles pour connaître le tarif et les conditions actuels d'utilisation des terminaux méthaniers

Proposition tarifaire de la CRE du 26 octobre 2005 :

<http://www.cre.fr/fr/documents/deliberations>

Capacités disponibles :

http://www.grandesinfrastructures.gazdefrance.com/sicsFront/fr/offre_terminaux/telechargements/telechargements.html

Allocations des capacités :

http://www.grandesinfrastructures.gazdefrance.com/sicsFront/fr/offre_terminaux/terminaux/allocations.html

Conditions générales :

<http://www.cavaou->

[gnl.com/sicsFront/FosCavaou/fr/OFFRES_COMMERCIALES/TELECHARGEMENTS/telechargements.html](http://www.cavaou-gnl.com/sicsFront/FosCavaou/fr/OFFRES_COMMERCIALES/TELECHARGEMENTS/telechargements.html)

http://www.grandesinfrastructures.gazdefrance.com/sicsFront/fr/offre_terminaux/telechargements/telechargements.html

Site du groupe de travail présidé par Collette Lewiner : <http://gttm.cre.fr/>

Site de la Commission particulière du débat public d'Antifer :

<http://www.debatpublic-antifer.org/>

Site de la Commission particulière du débat public de Dunkerque :

<http://www.debatpublic-dunkerquegaz.org/>

Site de la Commission particulière du débat public du Verdon :

<http://www.debatpublic-terminal-leverdon.org/index.html>